

ARRETE DE DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
de 1^{ère} et 3^{ème} catégories
ARR 20240321

Le Maire de la commune de Bassussarry,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral 64-2020-05-13-003 règlementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

VU la demande présentée le 10 décembre 2024 par **Madame Aize DUHALDE**, Présidente de l'Association BIEZ BAT IKASTOLA, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser **les animations de Noël** dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu sur la place du bourg à Bassussarry, **Madame Aize DUHALDE**, présidente de l'association « BIEZ Bat Ikastola » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire à l'occasion de cette manifestation

Vendredi 13 décembre 2024 de 16h00 à 22h30

Article 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an. L'organisateur pourra prétendre à 1 nouvelle autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2024.

Article 4 :

Cette autorisation est conditionnée à l'évolution des conditions sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Article 5:

Monsieur le maire, Monsieur le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de l'association IKASTOLA et à la gendarmerie d'Ustaritz.

La présente autorisation devra être présentée sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Bassussarry,
le 10 décembre 2024.

Le Maire
Michel LANORQUE



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
MANIFESTATION PUBLIQUE

3ème catégorie

Imprimé à compléter et à retourner obligatoirement
au minimum 15 jours avant chaque manifestation
(Article L3334-2 2^{ème} et 3^{ème} alinéa du Code de la Santé Publique)

Je soussigné(e),

Nom : dahorroie Prénom : Cécile

Agissant en qualité de : Président(e) Secrétaire(e) Trésorier(e) Membre(e)

De l'association : Bez bat ekastda

Siège social : _____

Code Postal : 64200 Ville : BASSUSSARRY

tél : 0660836516 E-Mail : cecilahorroie@gmail.com

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Du (date) 13/12/24 de 17h30 à 22h30

Au (date) _____ de _____ h à _____ h

A l'occasion de : (manifestation) OLENTERO

Qui se déroulera à BASSUSSARRY (lieu et adresse précise du débit) Sur la place de Bassussarry 64200 BASSUSSARRY

Déclare sur l'honneur :

1^o) avoir l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du site d'organiser cette manifestation.

2^o) ne pas avoir déjà obtenu pour l'année civile en cours cinq autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires de 3^{ème} catégorie dans d'autres communes.

Fait à Bassussarry le 10/12/2024

Signature



Rappel de l'art L3334-2 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du Code de la Santé Publique

* ...Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.
* Dans les débits de cafés ouverts dans de telles conditions il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1...
Rappel sur les zones protégées (arrêté préfectoral du 29 juillet 2022) Les débits de boissons temporaires de 3^{ème} catégorie doivent être en dehors d'une zone protégée, c'est-à-dire à 50 mètres au minimum de tout établissement prévu à l'article L 3335-1 du Code de la santé publique (école, installation sportive...)

Protection des données personnelles :

Les renseignements recueillis seront traités par la Ville de Limoges sur le fondement légal de l'article 6-3-c (respect d'une obligation légale à laquelle la Ville est soumise) du Règlement européen sur la protection des données (RGPD) afin de gérer les autorisations de débits de boissons. Ils seront conservés pendant 5 ans après la délivrance de l'autorisation et ne seront communiqués qu'à la Police Nationale et à la Préfecture. Vous pouvez accéder aux données vous concernant et demander leur rectification si vous estimez qu'elles sont inexactes ou incomplètes (articles 15 et 16 du RGPD). Vous pouvez à tout moment demander la suppression des données périmées ou dont le traitement serait illicite (article 17 du RGPD). Pour exercer ces droits vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (dpo@limoges.fr) ou utiliser un formulaire à votre disposition sur le site internet de la Ville. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par voie postale (CNIL 3, Place de Fontenay - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07) ou en ligne (www.cnil.fr/fr/plaintes).